



République Française  
Département de la Sarthe  
Commune de LOMBRON

## ARRETE N° 2016-04-05-2

### CRÉATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE CHEMIN DU STADE MICHEL DUMONT

LE MAIRE DE LOMBRON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.110-2,  
Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,  
Vu les dispositions du nouveau Code Pénal,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la voie publique équitable pour tous et favoriserait la cohabitation des modes de déplacement,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré une zone de rencontre appelée « Zone de rencontre Complexe Sportif ». Le périmètre de cette zone de rencontre comprend le chemin du stade « Michel DUMONT », les parkings de la Salle Communale et du Complexe Sportif.

**Article 2** : Cette zone est affectée à la circulation à double sens de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure.
- Les cyclistes respectent le sens de circulation.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.
- Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du même Code.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire correspondant à cette zone de rencontre est mise en place et entretenue par les services municipaux.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R. 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOMBRON, le 5 Avril 2016.



Le Maire,  
Alain GREMILLON

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.